



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PROJET

**Arrêté
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel,

la Petite Baise en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2017 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du

au

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1er : Dans les eaux de la **1^{ère} catégorie**, la pêche est autorisée :

du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la **2^{ème} catégorie** : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf** restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 3 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 29 janvier 2017
et
du 10 juin au 31 décembre 2017 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2017 au 17/09/2017	20/05/2017 au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêle	22/07/2017 au 31/07/2017	22/07/2017 au 31/07/2017
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet, sandre, black-bass et perche	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 29/01/2017 1 ^{er} mai au 31 décembre

Truite fario	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 30 janvier au 30 avril 2017), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2017, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

9.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

ADOUR	2	Jû-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2017	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

9.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D 180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
CACHE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	Amont : Voie communale 9 (route en amont du lac) Aval : 250 m en aval de la voie communale 9	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Toutes les espèces

Article 10 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année 2017 :

10.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE (canal)	2	GIMBRÈDE	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bézues Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auch	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Baradée	2	Bassoues Montesquiou Castelnau d'Angles	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Barne (La)	2	Jû-Belloc	Tout le lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax Bacarisse	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue. Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabanes (Les)	2	Ordan-Larroque	Sur l'ensemble de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac Troncens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Candau	2	Castillon-Débats	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

		Lupiac	Sur la zone de mise à l'eau des embarcations		
Castagnère	2	Barran Lasseran	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Couloumats	2	Monlaur Bernet	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur-Bernet	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lupiac	2	Lupiac	Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche A partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance bassin du lac communal	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Samatan	2	Samatan	Dans la zone de baignade	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue (du bord) Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue De la zone de baignade à la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Jean	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac rive gauche : l'Observatoire rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Saint-Laurent	2	Gazax-et-Baccarisse, Bassoues et Peyrusse-Grande	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Article 11 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètre		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10
Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 12 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier à 0 heure au 31 décembre à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	

Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 13 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue

Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »
-----------------	--

Article 14 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 15 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 15.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	Amont : 150 m en amont du pont de la piscine Aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Canal Tomat	200 m en amont du moulin
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Plaisance	Préchac-sur-Adour	Petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village
Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc (Propriété DELMAS)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Condom	Petit lac de Gauge	Amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baïse

Saint-Clar	Rivière Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)
------------	-------------------	--

Article 15.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2017 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Commune	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	Sur tout le lac	Carpe	
Petite Baïse	Ponsan Soubiran	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	Sur tout le lac	Fermeture au black-bass du 30/01 au 31/05 Tous les salmonidés et black-bass	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiac (Carpodrome)	Galiac	Sur tout le lac	Carpe	Hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Marciac	Marciac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Samatan	Samatan	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac d'Uby	Cazaubon	Sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	

Article 15.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac
Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 16: Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
TILLAC

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation à moins de 50m des digues des lacs suivants :

ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY

LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICQ
SAINT-LAURENT

Article 17:

Les bateaux amorceurs sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le